

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de peroxosulfates (persulfates)
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 1343/2013 du Conseil du 12 décembre 2013, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires de la République populaire de Chine ([JO L 338 du 17.12.2013, p11](#)).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration imminente de la mesure en vigueur, la Commission a publié le 17 décembre 2018 un avis d'ouverture d'un réexamen des mesures en vigueur au titre de l'article 11 § 2 du règlement(UE) n°2016/1036 du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne.

Les produits concernés par le réexamen des mesures sont les peroxosulfates (persulfates), y compris le sulfate de peroxymonosulfate de potassium, relevant actuellement des codes NC 2833 40 00 et ex 2842 90 80 (TARIC 2842 90 80 20) (ci-après « les produits concernés ») originaires de République populaire de Chine.

À l'issue de l'examen, la Commission considère que les mesures antidumping applicables aux produits concernés doivent être maintenues.

Les importateurs sont informés par le [règlement d'exécution \(UE\) n°2020/39 de la Commission du 16 janvier 2020 \(L13 du 17 janvier 2020\)](#), du maintien du droit antidumping définitif sur les importations des produits concernés originaires de République populaire de Chine.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement des produits concernés et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

Société	Droit (en%)	Code additionnel TARIC
ABC Chemicals (Shanghai) Co., Ltd., Shanghai	0	A820
United Initiators Shanghai Co., Ltd.	24,5	A821
Toutes les autres sociétés	71,8	A999

L'application du taux de droit individuel spécifié pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale valide, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité émettrice de ladite facture, identifié par son nom et sa fonction, rédigée dans les termes suivants : « *Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ». Si cette facture fait défaut, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Les importateurs sont également informés que l'institution des droits antidumping dont les conditions énoncées ci-dessus, ne préjuge en rien du résultat de l'enquête anti-contournement ouverte le 26 septembre 2019 par le règlement d'exécution (UE) n° 2019/1584 du 25 septembre 2019 (JOUE L246/19) pour suspicion d'utilisation abusive par des sociétés chinoises exportatrices du code additionnel TARIC A820 (société ABC Chemicals (Shanghai) Co., Ltd., Shanghai qui bénéficie du taux individualisé de 0 %.